ANNEXE 6
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS FORESTIÈRES

ZONES FORESTIÈRES	FX-1	FX-2							FX-3							FX-4	FX-2 à FX-4											
																	COMPO-SANTES NAT. RESTRICTIVES				CONTRAINTES COMMUNAUTAIRES (ABATTAGE DANS LA LISIÈRE BOISÉE)										
		ER[1]	FT	F	MF	MR	R	Pt	ER[1]	FT	F	MF	MR	R	Pt		SSE[2]	Mh[3]	Rive[4]	Pv[5]	Zone de conservation	Sites récréatifs[6]	Sentiers récréatifs[6]	Périmètre urbain et propriétés rési.[6]	Chemins désignés[6]	Propriété foncière[6]				
TRAITEMENTS COMMERCIAUX (RÉCOLTE D'UN PEUPLEMENT)																												
Coupe de régénération	Application des normes du RNI et contrainte de paysage			☼	☼	☼	☼	☼			☼	☼	☼	☼	☼													
Coupe avec protection régén. et sols (CPRS)					☼	☼	☼	☼				☼	☼	☼	☼													
Coupe par bandes						☼	☼	☼					☼	☼	☼					☼								
Coupe progressive d'ensemencement				☼		☼	☼	☼			☼		☼	☼	☼													
TRAITEMENTS COMMERCIAUX (RÉCOLTE PARTIELLE D'UN PEUPLEMENT)																												
Coupe de jardinage convent. par pied d'arbre	Application des normes du RNI et contrainte de paysage	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼		☼	☼	☼	☼		☼	☼	☼	☼	☼			
Coupe de jardinage par trouées		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼		☼			☼								
Éclaircie commerciale		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼		☼	☼	☼	☼		☼	☼	☼	☼	☼			
Coupe de récupération		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼				☼								
Coupe de succession		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼													
Coupe d'amélioration		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼		☼	☼	☼	☼		☼	☼	☼	☼	☼			
Coupe sélective		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼		☼	☼										
Coupe d'assainissement		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼			
TRAVAUX D'ÉDUCATION D'UN PEUPLEMENT																												
Éclaircie précommerciale	Application des normes du RNI et contrainte de paysage	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼		☼	☼	☼	☼	☼			
Éclaircie intermédiaire		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼						☼						
Dégagement manuel de régén. nat. (débrouss.)		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼						☼						
Plantation et renaturalisation		☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼	☼			
		Prélèvement autorisé équivalent à 10 % de la superficie par 10 ans dans le respect des composantes restrictives et des traitements admissibles. Abattage d'arbres autorisé 30 % des tiges sur 10 ans.							Prélèvement autorisé sur une superficie maximale de 2 500 m^2 si la propriété est < 3 ha et sur une surface équivalente à 8 % de la propriété si cette dernière est > 3 ha. Abattage d'arbres autorisé 30 % des tiges sur 10 ans.							Aucun prélève-ment : récolte max. de 25 % des tiges sur 15 ans											

[1] La présentation d'un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole signée par un professionnel reconnu pourrait justifier d'autres interventions forestières dans une érablière.
[2] Sse : Sol sensible à l'érosion : Abattage de 30 % des tiges maximum et trouées de superficie maximales de 0,25 ha.
[3] Mh : Milieu humide : Abattage de 25 % des tiges dans la lisière de 60 m en laissant un minimum de 50 % de couvert forestier.
[4] Dans les lisières boisées : Abattage de 30 % des tiges dans la lisière prescrite en laissant un minimum de 50 % de couvert forestier.
[5] Pv : Paysage visuel sensible : Abattage par trouées ou par bandes de superficie maximale de 0,25 ha en laissant un couvert forestier minimum de 50 %.
[6] Abattage autorisé d'un maximum de 30 % des tiges en laissant un minimum de 50 % du couvert forestier.
[7] Dérogation aux spécifications forestières permise seulement sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, à l'exception des aires des composantes naturelles restrictives associées au paysage visuel sensible.